



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL portant réglementation temporaire de l'occupation du domaine public, du stationnement et des mesures de sécurité à l'occasion de l'organisation de deux mousse party par la commune de Portiragnes sur le parking du front de mer
N°2026/178**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Portiragnes organise deux animations de type « mousse party » sur le parking du Front de Mer, les mercredi 08 juillet 2026 et mercredi 19 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations communales sont susceptibles de générer une affluence importante du public, notamment en période estivale, sur un secteur littoral fortement fréquenté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité publique, la tranquillité publique et la bonne gestion de l'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cette occasion, de réglementer temporairement le stationnement et l'occupation du parking du Front de Mer afin de permettre l'installation, le déroulement et le démontage des dispositifs nécessaires aux animations ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont adaptées, nécessaires et proportionnées aux nécessités de sécurité publique et de tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

L'organisation de deux animations de type « mousse party », avec dispositif de production de mousse, sonorisation et installations techniques nécessaires, est autorisée sur le parking du Front de Mer à Portiragnes :

- le mercredi 08 juillet 2026, de 19h00 à 24h00 ;
- le mercredi 19 août 2026, de 19h00 à 24h00.

Article 2 : Occupation temporaire du domaine public

L'occupation temporaire du parking du Front de Mer est autorisée pour les besoins de l'installation, du déroulement et du démontage des animations mentionnées à l'article 1.

Les installations devront être implantées de manière à préserver les accès de secours, les cheminements piétons utiles, ainsi que la circulation des véhicules de sécurité et de secours.

Aucune installation ne devra constituer un obstacle dangereux pour le public ou les usagers du site.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les emplacements nécessaires à l'organisation de la manifestation, sur le parking du Front de Mer :

- le mercredi 08 juillet 2026, à compter de 08h00 et jusqu'à la fin complète des opérations de démontage ;
- le mercredi 19 août 2026, à compter de 08h00 et jusqu'à la fin complète des opérations de démontage.

Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et, le cas échéant, mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux compétents.

Les prescriptions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'après mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 5 : Sécurité du public

Les services municipaux veilleront au maintien de conditions de sécurité satisfaisantes pendant toute la durée des manifestations.

Les accès destinés aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie et des services municipaux devront rester libres en permanence.

Tout dispositif électrique, technique ou scénique devra être installé dans des conditions garantissant la sécurité du public, des agents municipaux et des intervenants techniques.

Article 6 : Propreté et remise en état du site

À l'issue de chaque manifestation, le site devra être laissé propre et libre de tout matériel, déchet ou installation.

Les services municipaux compétents assureront ou feront assurer la remise en état du site après chaque animation.

Article 7 : Prestataires et intervenants techniques

Les prestataires ou intervenants techniques mandatés par la Commune devront respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que l'ensemble des règles de sécurité applicables à leurs installations et matériels.

La présente autorisation ne les dispense pas, le cas échéant, du respect des obligations administratives, techniques ou réglementaires propres à leur activité.

Article 8 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules pourront, le cas échéant, faire l'objet des mesures d'immobilisation et de mise en fourrière prévues par le Code de la route.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Article 10 – Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Fait à PORTIRAGNES, le 22 Juin 2026

Publié le :

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



